

4. *Encourage* les États à envisager de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, à formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit international;

5. *Demande* aux États parties à la Convention de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer rapidement de façon que la Convention puisse être appliquée intégralement;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁷³ et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels;

7. *Prend acte également* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses douzième⁷⁰ et treizième⁷¹ sessions;

8. *Recommande* aux États parties à la Convention, compte tenu des rapports mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, d'examiner les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter plus efficacement de son mandat et, dans ce contexte, d'envisager la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions;

9. *Demande* aux États parties à la Convention de se réunir en 1995 pour étudier la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Invite* les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

11. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

12. *Se félicite également* des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11 du Comité⁷⁴, pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des États parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les États envisageant d'adhérer à la Convention, et prie instamment les organes et organismes des Nations Unies compétents d'appuyer ces initiatives;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

14. *Appuie énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses décisions et ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par

chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

16. *Appuie* la demande formulée par le Comité à ses douzième et treizième sessions tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de façon que, pour ses quatorzième et quinzième sessions, il puisse se réunir une fois par an pendant trois semaines, et recommande que le temps de réunion supplémentaire demandé par le Comité soit examiné en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir un soutien approprié au Comité et demande également que des ressources suffisantes soient prélevées à cette fin sur le budget ordinaire pour permettre au Comité d'examiner à fond et en temps voulu les rapports présentés par les États parties;

18. *Décide* qu'à sa cinquante et unième session elle vérifiera si le Comité a rattrapé en partie son retard dans l'examen des rapports;

19. *Recommande* que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/165. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

Soulignant que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴², tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, où il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence à l'égard des femmes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des États est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants,

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une

⁷³ Ibid., sect. II.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38), sect. V.

formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;

2. *Constate avec satisfaction* que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition pénible des travailleuses migrantes;

3. *Rappelle* dans ce contexte sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures visant à renforcer les droits fondamentaux des femmes, ainsi que le resserrement des liens entre les organes qui s'occupent des problèmes et des droits des femmes à l'Organisation des Nations Unies, grâce à un programme spécial d'activités, tel qu'il est envisagé dans la révision qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

5. *Invite* les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux et des services de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des mécanismes appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. *Demande* aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois aident à garantir véritablement la protection des droits des travailleuses migrantes, comme le prévoient les obligations internationales incombant aux États Membres;

7. *Prie instamment* les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;

8. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵, ou d'y adhérer;

9. *Invite* les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

10. *Demande* aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'informer le Secrétaire général de l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution;

11. *Prie* les organes chargés de surveiller l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

12. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes à maintenir au nombre des questions urgentes relevant de son mandat la violence perpétrée contre les travailleuses migrantes;

13. *Demande* aux organes intergouvernementaux, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales concernés d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation consacrés aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

14. *Invite* tous les États à adopter, avec le soutien des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées par suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou des agents de recrutement malhonnêtes, à fournir les ressources voulues en vue de leur réadaptation physique et psychologique et à faciliter leur retour dans leur pays d'origine;

15. *Invite* le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles ainsi que des adolescentes;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, y compris, en particulier, du rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/166. Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, qui est proclamée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁴ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷⁶,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, ont confirmé que les droits

⁷⁵ Résolution 39/46, annexe.

⁷⁶ Résolution 48/104.